Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 33, no. 8 (1909)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Lisbonne

Page number(s): pp. 182 -186

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

Peut-être l'application de condensateurs et de résistances inductives sur les fils télégraphiques dans les voisinages des bureaux ou des localités où commence et finit la traction électrique pourra-t-elle donner une solution. De même une solution pourra se présenter en essayant les dispositifs qui permettent une séparation des courants de nature différente.

Il se peut que malgré tout la nécessité d'employer absolument le double fil sur les circuits télégraphiques s'imposera. Dans ce cas, il pourrait être utile de réunir tous les fils en câble, constituant une ligne souterraine posée tout le long du chemin de fer, dans la zone où les travaux de déblayement, de changement de traverses, etc., ne l'endommageraient pas. On aurait de la sorte la possibilité d'exécuter rapidement la coupure des circuits dans le cas de dérangement, moyennant des trous d'homme justement espacés. En même temps, on aurait des lignes complètement à l'abri des tempêtes et qui ne réclameraient qu'un entretien assez facile.

Naturellement, le câble qui doit satisfaire à ce but spécial doit être étudié spécialement. Mais, heureusement, pour combattre et atténuer les effets nuisibles de la capacité, la technique possède déjà d'assez bons moyens, soit par le facteur *ligne,* soit par le facteur *appareil.* En effet, le Hughes à double courant donne des résultats pratiques assez satisfaisants.

Enfin, il paraît nécessaire d'envisager aussi la question différemment. Attendu que les perturbations engendrées sur les fils télégraphiques par le courant continu sont assez faibles et ne gênent pas la marche pratique des appareils, il faudrait tâcher de prescrire que l'exploitation de la traction électrique se fît uniquement par courant continu ou par le dispositif du système de traction Oerlikon, ou même par le dispositif qui a fonctionné entre Berlin et Zossen (courant triphasé), à savoir, avec trois conducteurs pour la ligne secondaire.

En raison de l'importance spéciale des questions qui se rattachent au fonctionnement régulier des circuits télégraphiques qui longent les chemins de fer électriques, l'Administration des télégraphes d'Italie va entreprendre des expériences suivies, pour étudier, de manière complète, ce problème si intéressant.

Conférence télégraphique internationale de Lisbonne.

(Suite.)

Proposition de l'Administration britannique

tendant à unifier les taxes élémentaires dans les deux régimes.

L'Administration britannique proposait que, quelles que soient les taxes élémentaires qui seraient fixées par la Conférence pour les télégrammes du régime européen, ces mêmes taxes élémentaires fussent aussi applicables aux télégrammes du régime extra-européen.

Dans son exposé des motifs, cette Administration rappelait qu'elle avait déjà présenté cette même proposition à la Conférence de Londres; que cette proposition avait été bien accueillie, et que la plupart des Etats étaient tombés d'accord pour réduire considérablement les taxes applicables aux télégrammes extra-européens; que le bien-fondé des arguments avancés par l'Administration britannique a été généralement reconnu et qu'on n'a pas contesté que l'assimilation proposée ne fût grandement désirable; mais que des considérations financières n'avaient pas permis alors d'effectuer l'unification complète.

Elle ajoutait qu'elle avait dès lors tout lieu de croire que la réalisation de ses espérances était plutôt ajournée qu'abandonnée, d'autant plus que, depuis cette époque, les arguments avancés en faveur de cette proposition n'avaient rien perdu de leur force.

Elle soumettait, en conséquence, au bienveillant examen de la Conférence le principe d'une assimilation complète.

Cette importante question de l'unification des taxes élémentaires pour les deux régimes était également soulevée par l'Administration bulgare.

A la Commission des Tarifs, M. le Délégué bulgare déclara se rallier à la proposition formulée par la Grande-Bretagne.

M. le Délégué de ce dernier pays rappela que les raisons qui militent en faveur de l'unification proposée ont été exposées à la Conférence de Londres d'une manière très complète. A son avis, la question doit être envisagée au point de vue théorique et au point de vue pratique ou financier.

Au point de vue théorique, dit-il, toutes les raisons sont en faveur de l'unification : les taxes élémentaires du régime extra-européen n'ont pas

été établies sur des bases logiques, mais sont quelque peu l'effet du hasard. Il est, en effet, hors de doute qu'il n'était pas rationnel de fixer une même taxe pour la part terminale et pour le transit ; c'est cependant ce qui a été fait.

Si l'on compare les rétributions des différents parcours suivis par les télégrammes extra-européens, on constate une anomalie qui n'est pas moins grande : les taxes fixées pour les parcours européens ont, en tenant compte des distances respectives, une valeur double de celles des parcours sous-marins.

Si l'on se place au point de vue du travail télégraphique, on doit reconnaître qu'il y a bien peu de différence entre les correspondances du régime européen et celles du régime extra-européen ; s'il existe réellement une différence en raison du plus grand nombre de télégrammes en langage convenu dans ce dernier régime, elle doit être bien faible.

Il n'est pas douteux que si l'on devait établir aujourd'hui les taxes, on prendrait les mêmes bases pour les deux régimes.

Enfin, un fait nouveau vient renforcer la thèse soutenue par l'Administration britannique : en votant la réduction des taxes du régime européen, la Commission a implicitement reconnu que les taxes actuelles sont trop élevées.

Au point de vue pratique, lequel a plus d'importance dans la question que le côté théorique, les Etats ont invoqué à Londres leur situation financière qui ne leur permettait pas d'accepter l'unification, bien qu'ils fussent d'accord pour reconnaître qu'elle est juste.

On s'est demandé, continua l'honorable M. Babington Smith, quelles seraient pour le public les conséquences des abaissements de taxes en question ; profiteraient-ils seulement aux Compagnies de câbles sans procurer un avantage à la clientèle télégraphique ? La Commission paraît à même de trancher cette question en complète connaissance de cause ; d'ailleurs, il est à considérer qu'un abaissement, quel qu'il soit, aurait pour conséquence d'établir entre la part des Compagnies et celles des Etats une proportion plus régulière. Il faut reconnaître que, pendant les 10 dernières années, de fortes réductions ont été accordées par les Compagnies, notamment dans les relations avec l'Afrique, l'Asie et l'Océanie, bien que la main-d'œuvre ait augmenté par suite de l'admission des mots artificiels dans le langage convenu.

Si les Etats consentent des réductions, il est à présumer que ces réductions en entraîneront d'autres, et qu'en fin de compte, le public recueillera des avantages.

M. le Délégué britannique ajouta que la discussion ne saurait être épuisée avant que les Compagnies aient fait connaître leurs intentions et qu'il se réservait, lorsqu'il connaîtrait ces dernières, de formuler ses conclusions.

Sur interpellation de M. le Président, M. le Représentant des Compagnies Eastern et associées répondit que ces Compagnies avaient accordé depuis 20 ans d'énormes réductions qui, pour certaines relations, ont atteint une moyenne de 50 %, tandis que celles consenties par les Administrations européennes n'ont guère dépassé 25 %.

Il fit remarquer que l'abaissement des tarifs n'avait pas une grande influence sur le volume des correspondances commerciales qui forment la presque totalité du trafic des Compagnies en question.

Dans ces conditions, ajouta-t-il, si les Administrations européennes réduisent leurs taxes terminales et de transit, les Compagnies Eastern et associées accueilleront cette mesure comme une aide qui leur vient en considération des réductions déjà effectuées par elles dans leurs tarifs uniformes et, en cas d'assimilation des taxes extra-européennes à celles du régime européen, la Compagnie Eastern serait disposée à réduire également ses taxes extra-européennes pour les télégrammes empruntant exclusivement ses lignes européennes.

M. le Représentant de la Compagnie indo-européenne confirma cette déclaration en ce qui concerne sa Compagnie.

M. le Représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord déclara que sa Compagnie était toute disposée à prêter son concours pour obtenir l'unification des taxes des deux régimes, mais seulement en ce qui concerne le trafic des pays d'Europe entre eux passant par les lignes de la Compagnie et pour les relations avec l'Afrique, et à l'exclusion des relations entre l'Europe et les autres pays hors d'Europe.

M. le Représentant de la Compagnie Anglo-American fit remarquer que, depuis la fondation de cette Compagnie, les tarifs transatlantiques ont été réduits de 500 francs par 20 mots de 5 lettres, c'est-à-dire de 25 francs le mot, à 1 fr. 25 le mot de 10 lettres.

La Compagnie Anglo, ainsi que la Compagnie Western Union et Direct United States, se voient donc dans l'impossibilité d'abaisser davantage un

tarif aussi réduit, tout en désirant vivement que l'assimilation des taxes élémentaires européennes et extra-européennes soit votée.

MM. les Représentants de la Commercial Cable C° et de la Compagnie française des câbles télégraphiques se déclarèrent d'accord avec les Représentants des autres Compagnies transatlantiques.

M. le Délégué de l'Italie rappela que l'adoption de la proposition autrichienne relative à la réduction des taxes élémentaires du régime européen occasionnera à l'Italie une perte annuelle supérieure à 300 000 francs, sans qu'on puisse avoir l'espoir que cette perte soit en partie compensée par une augmentation du trafic ; que le budget italien a dû supporter tout récemment de notables sacrifices pour la double amélioration du service et de la situation du personnel. Il déclara que, dans ces conditions, il avait le vif regret d'être obligé de voter contre toute proposition tendant à réduire les taxes élémentaires du régime extra-européen.

M. le Délégué de l'Espagne parla dans le même sens et demanda le maintien de la disposition réglementaire qui accorde à son pays un régime exceptionnel.

MM. les Délégués de la Russie et de la Turquie présentèrent la même demande.

M. le Délégué de l'Allemagne formula l'avis ci-après :

A la Conférence de Londres, l'Allemagne s'est prononcée d'une façon générale contre l'unification des taxes élémentaires du régime extra-européen et du régime européen. Elle a fait ressortir que, dans le régime extra-européen, les parts revenant aux câbles forment une partie si considérable des taxes à payer par le public que, vis-à-vis d'elles, dans la plupart des cas, les parts revenant aux Etats européens jouent un rôle très insignifiant. Au cours des discussions ultérieures, la Conférence de Londres a réduit les taxes des Etats européens, mais, tenant compte des considérations formulées par l'Allemagne, elle a stipulé pour ce pays une exception qui, du reste, est applicable aussi à l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Toutefois, la Délégation allemande avait déclaré que l'Allemagne serait prête à accorder, dans tous les cas où elle le jugerait utile pour l'intérêt du public, une réduction de taxes. Cette promesse a été tenue, et dans bon nombre de relations l'Allemagne a réduit ses taxes terminales et de transit à 15 centimes.

A la suite de la proposition britannique actuellement en discussion, l'Administration allemande a, de nouveau, examiné très sérieusement la question. Cet examen l'a amenée à constater que la situation n'était pas modifiée. Pour cette raison, la Délégation allemande doit déclarer que son Administration ne peut, à son regret, considérer l'assimilation préconisée par la Grande-Bretagne comme justifiée et demande le maintien des dispositions actuelles.

M. le Délégué des Pays-Bas déclara qu'il était également dans l'impossibilité d'admettre une proposition tendant à abaisser les taxes actuelles du régime extra-européen.

M. le Délégué de la Hongrie exposa qu'étant données les déclarations faites par les Compagnies, l'Administration britannique ne maintiendrait sans doute pas dans toute son étendue sa proposition d'égalisation des taxes des deux régimes.

S'il est difficile de répondre aux arguments présentés par les Compagnies concernant l'insuffisance de rendement, il faut néanmoins reconnaître qu'elles ont réellement consenti des réductions importantes dans ces dernières années. M. le Délégué a donc l'espoir que les Compagnies continueront dans cette voie et qu'elles feront tout leur possible pour atteindre le but final poursuivi qui est l'égalisation des taxes dans les deux régimes, si, de leur côté, les Administrations montrent le bon exemple.

Guidé par ces considérations, M. le Délégué proposa, comme transaction, de fixer les taxes élémentaires du régime extra-européen aux chiffres ci-après :

Taxes terminales { grands Etats, 12 ct., petits Etats, 8 ct.

Taxes de transit { grands Etats, 10 ct., petits Etats, 5 ct.

Ainsi que le montre le tableau ci-dessous, ces nouvelles taxes réduiraient de moitié l'écart qui existe actuellement entre les taxes du régime extra-européen et celles du régime européen :

	Taxes actuelles du régime extra-européen	Taxes du régime extra-européen proposées par la Hongrie	Taxes votées par la Conférence pour le régime européen
	Ct.	Ct.	Ct.
Taxes terminales :			
Grands Etats . .	15	12	9
Petits Etats . . .	10	8	6
Taxes de transit :			
Grands Etats . .	12	10	7
Petits Etats . . .	8	5	3 1/2

Cette proposition fut appuyée par la Délégation du Cap de Bonne-Espérance.

La Délégation britannique déclara qu'après les indications fournies par les Compagnies de câbles et les avis formulés par plusieurs Délégations, elle n'était plus en état d'insister pour l'adoption de sa proposition, et se ralliait à la proposition transactionnelle présentée par la Délégation hongroise.

Les Délégations bulgare et serbe déclarèrent également se rallier à cette proposition.

Après quoi, sur la proposition de M. le Président, la Commission renvoya la discussion à une séance ultérieure, afin de permettre à tous les Délégués d'examiner la proposition avec toute l'attention qu'elle méritait.

A la reprise de la discussion, la Délégation portugaise exposa qu'elle ne croyait pas que l'unification de bases pour les tarifs des deux régimes, européen et extra-européen, répondît à une nécessité bien reconnue et fût d'une justice bien démontrée. D'après elle, cette unification n'apporterait aucune simplification réelle dans le service, car les taxes des parcours sous-marins restant encore différentes pour des longueurs égales, l'uniformité recherchée serait encore loin d'être réalisée.

Elle déclara avoir le regret de faire connaître qu'elle ne pouvait donner son approbation ni à la proposition britannique ni à la proposition hongroise qui occasionneraient une perte trop considérable pour son pays.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne rappela dans quelles conditions la Délégation hongroise avait présenté sa contre-proposition : après les déclarations des Compagnies faisant connaître qu'elles se trouvaient dans l'impossibilité de réduire leurs taxes, le sentiment général était qu'on n'aboutirait pas à une solution.

L'amendement hongrois ne constitue donc qu'une transaction, mais il marque une étape sérieuse vers l'égalisation. Il semble cependant, continua-t-il, que cet amendement ne soit pas favorablement accueilli par toutes les Administrations : celles-ci, ou du moins la majorité d'entre elles, sont d'avis que l'abaissement des taxes élémentaires des pays d'Europe devrait coïncider avec un abaissement général des tarifs, afin que le public pût retirer un avantage sérieux de la mesure.

Les Compagnies ayant déclaré qu'elles n'étaient pas actuellement en état de faire de nouveaux sacrifices, M. le Délégué a pensé qu'il y avait peut-être un moyen d'arriver à une solution, ce serait de prévoir une réduction *conditionnelle* des taxes : il n'y aurait pas de réduction immédiate, mais aussitôt que les Compagnies seraient en état de faire un nouveau pas en avant dans cette voie, une réduction proportionnelle serait consentie par les Administrations européennes.

Il serait entendu qu'il n'y aurait pas de réduction des taxes européennes quant à présent, et que les Etats d'Europe continueraient à appliquer les taxes mentionnées au tableau B annexé au Règlement aussi longtemps qu'une première réduction de 10 % n'aurait pas été consentie par les Compagnies ; mais on déciderait, dès maintenant, qu'aussitôt que le tarif des Compagnies serait abaissé de 10 %, les Administrations européennes appliqueraient les taxes proposées par la Hongrie ; elles appliqueraient les taxes du régime européen lorsque le tarif des Compagnies subirait une nouvelle réduction de 10 %, et l'assimilation des deux régimes serait réalisée.

Il y aurait ainsi trois situations bien déterminées :

1° Les taxes actuelles ;

2° Les taxes proposées par la Hongrie ;

3° Les taxes normales européennes.

L'honorable M. Babington Smith montra, par des exemples, que l'application du système préconisé ne présentait pas autant de difficultés qu'on pourrait le croire, et il formula un texte résumant la proposition qu'il venait de développer.

Il ajouta ensuite : „c'est presque toujours par des concessions mutuelles et bien souvent donnant donnant que les réductions de tarifs ont été obtenues dans les diverses Conférences. Les difficultés qui, le plus souvent, ont fait obstacle à la réalisation des réductions proviennent de l'impossibilité d'obtenir toujours une action simultanée des Etats et des Compagnies.

Des considérations d'ordres divers peuvent empêcher celles-ci de consentir de nouvelles réductions au moment de la réunion d'une Conférence ; mais, pendant l'intervalle qui sépare deux Conférences, les circonstances peuvent changer. Dans les conditions actuelles, lorsque, pendant cet intervalle, les Compagnies ont la possibilité de faire des réductions, deux alternatives se présentent à elles. Elles peuvent différer les réductions jusqu'à la réunion de la Conférence suivante, afin de faire une sorte de marché avec les Etats ; ou bien, elles peuvent consentir immédiatement les réductions, dans l'espoir que les Etats, à la prochaine Conférence, leur sauront gré des sacrifices consentis. Mais, dans ce dernier cas, elles courent le risque,

assez grand, de recevoir cette réponse: „Merci bien, mais c'est l'avenir qui nous intéresse."

Si la proposition était admise, il ne serait plus nécessaire d'attendre la réunion d'une nouvelle Conférence pour appliquer immédiatement des réductions subordonnées à un accord préalable. Ce système constituerait, en quelque sorte, un abaissement automatique des taxes et fonctionnerait sans secousses ni surprises.

La Commission décida que la nouvelle proposition britannique serait imprimée et distribuée et que sa discussion aurait lieu à une séance ultérieure.

(A suivre.)

Législation télégraphique.

FRANCE

(Suite.)

2. Réseau télégraphique international.

Les termes très larges des dispositions légales visant le monopole télégraphique ont permis de l'appliquer, dans toute son étendue, aux relations internationales.

En principe, l'Administration des Postes et des Télégraphes n'a jamais cru devoir faire abandon de l'exercice du monopole qu'elle tient de la loi, en ce qui concerne le réseau terrestre international.

Toutefois, elle a consenti à autoriser quelques lignes d'intérêt privé, mais il ne s'agissait que de lignes très courtes destinées au service de maisons possédant des établissements voisins et situés de part et d'autre de la frontière.

Quant à la concession ou à la location de lignes d'intérêt privé pour grandes distances, elle n'a jamais été consentie à des particuliers, banques, établissements financiers, etc. Seuls les journaux et agences de publicité obtiennent, après entente avec les Adminstrations étrangères intéressées, l'usage de fils de l'espèce, mais seulement à certaines heures convenablement choisies. Les raisons qui motivent le refus de toute concession de ligne à des particuliers résident d'abord dans les difficultés d'ordre matériel qui ne manqueraient pas de s'élever, si l'on accordait l'usage de fils pendant les heures de bourse, par exemple, où tous les conducteurs sont occupés.

Mais ce sont surtout des inconvénients d'ordre moral et politique que pourraient occasionner des concessions de cette nature qui les ont fait refuser. Une ligne directe entre des centres importants mettrait entre les mains des particuliers ou des Sociétés qui la posséderaient un moyen de communication plus rapide que celui dont disposerait le Gouvernement lui-même.

D'autre part, une influence considérable sur les marchés financiers et commerciaux serait assurée aux maisons qui posséderaient des lignes de cette catégorie et il n'est pas douteux que les réclamations des maisons concurrentes seraient excessivement vives, car il ressort nettement de l'esprit de la Convention de St-Pétersbourg et des règlements télégraphiques intérieurs et internationaux que les expéditeurs de télégrammes doivent tous obtenir les mêmes facilités de communications.

Par contre, l'Administration a autorisé diverses Compagnies télégraphiques à établir et à exploiter des lignes aboutissant sur son territoire ou le traversant, mais, dans ces divers cas, il n'y a eu réellement que délégation de ses droits et les lignes ainsi concédées ne sont utilisées que pour la transmission de la correspondance publique.

En particulier, en ce qui concerne les lignes sous-marines, jusqu'en ces derniers temps, la pratique à peu près constante a été que l'Etat avait intérêt à concéder à des Compagnies la construction et l'exploitation des lignes, du moins celles ayant une certaine longueur.

Diverses raisons militaient en faveur de cette dérogation au principe de l'exploitation directe par l'Etat.

Ces raisons résidaient principalement dans la nécessité d'engager des capitaux importants pour la fabrication et la pose d'un câble d'une grande longueur, dans le fait que les Gouvernements étrangers accordaient plus facilement des droits d'atterrissement à une Compagnie qu'à un Etat et dans les moyens dont pouvait plus facilement disposer une Compagnie pour une exploitation commerciale.

Depuis quelques années, les tendances vont, au contraire, à faire rentrer les lignes sous-marines dans la règle commune, tant au point de vue de leur établissement que de leur exploitation.

Le Parlement français a, au surplus, marqué son désir de voir cette pratique se perpétuer.

A l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'établissement des câbles destinés à relier la France au Sénégal; Madagascar à la Réunion et à Maurice, et l'Indo-Chine aux Indes néerlan-